

**Séance du Conseil municipal
du 24/06/2025**

**Date de la convocation :
19/06/2025**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	03
Nombre de suffrages exprimés	20
Vote : POUR	20
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : 17

Monsieur le Maire, Fabrice RICHARD, Sylvie JALARIN, Frédéric BATTUT, Mathieu DESCLAUX, Hélène TOUBHANCE, Héloïse SUBRENAT, Chrystel DANOY, Geoffrey LEMBEYE, Martine FUCHS, Maria BOHU, David URBAN, Kévin CAMPOURCY, Lou TRAZIE, Jerry BERRIOT, Gérard HURTEAU, Marie-Jacqueline PIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 3

Aude SALAHY a donné procuration à Lionel MONTILLAUD ;
Sophie PETIT a donné procuration à Mathieu DESCLAUX ;
Arnaud DURAND a donné procuration à Jerry BERRIOT.

ETAIENT ABSENTES EXCUSEES : 2

Karine MARIE ;
Domina DELHOMMEAU.

ETAIT ABSENTE NON EXCUSEE : 1

Sandrine LALANNE-TISNE.

David URBAN a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2025-06-24-47 - FINANCES PUBLIQUES - MISE EN PLACE DE LA CARTE D'ACHAT PUBLIC

EXPOSE DES MOTIFS :

La carte d'achat est une modalité d'exécution de la dépense publique autorisée par le décret n°2023-209 du 27 mars 2023. Elle permet de déléguer à certains agents habilités de la collectivité la possibilité de commander et de régler directement des prestations de faible montant, auprès de fournisseurs référencés, dans un cadre sécurisé, maîtrisé et encadré.

La commune de Sainte-Hélène souhaite mettre en place ce dispositif avec la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, afin d'optimiser la gestion des achats de fonctionnement courants.

Cette carte ne permet aucun retrait d'espèces. Elle fonctionne sur un réseau restreint de fournisseurs désignés par la collectivité.

Le Conseil Municipal,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- La présentation du projet de délibération aux membres de la commission Moyens Généraux, Ressources Humaines et Finances réunis le 17 juin 2025.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE :**

➤ **Article 1 – Objet**

La commune décide de recourir à un dispositif de carte d'achat publique en partenariat avec la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2028.

➤ **Article 2 – Désignation des porteurs**

Les porteurs de la carte d'achat seront désignés par arrêté du Maire. Les droits et plafonds individuels seront fixés dans le règlement intérieur de la carte d'achat approuvé par l'ordonnateur.

➤ **Article 3 – Plafond global**

Le montant global annuel des règlements autorisés par carte d'achat est fixé à 6 000 € pour l'ensemble des porteurs désignés.

➤ **Article 4 – Modalités de fonctionnement**

- Les cartes fonctionnent avec autorisation systématique, sur un réseau fermé de fournisseurs agréés.
- Aucun retrait d'espèces n'est autorisé.
- Le relevé mensuel de l'émetteur fait foi des opérations réalisées.
- Le paiement aux fournisseurs est garanti sous 48 heures par la Caisse d'Épargne.

➤ **Article 5 – Modalités financières**

- Le paiement des créances nées de l'utilisation des cartes est effectué par le comptable public dans un délai maximal de 30 jours.
- Le compte technique sera crédité du montant des dépenses validées par la commune.

➤ **Article 6 – Conditions tarifaires**

- Coût annuel d'une carte : 39 €
- Refabrication : 9,50 €
- Réédition du code secret : 7,00 €
- Suppression de carte : 15,00 €
- Aucune commission n'est prélevée sur les transactions.
- Aucun frais de mise en place n'est facturé.

➤ **Article 7 – Information du conseil**

Le Conseil municipal sera informé annuellement des conditions d'exécution du dispositif, dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa 3 du décret précité.

Le 24/06/2025,

Le secrétaire de séance,
David URBAN



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*